

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE — 4100 À 4900

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règles 4100 et 4200 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres 4101. Introduction (1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes : (i) Capital minimum requis et obligations connexes [Partie A, Articles 4110 à 4118]; (ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes [Partie B, Articles 4130 à 4138]; (iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers [Partie C, Articles 4150 à 4153]; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [Partie D, Articles 4170 à 4192]; (v) Information financière à présenter aux clients [Partie E, Articles 4200 à 4207]; (vi) Exigences générales en matière de contrôles internes [Partie F, Articles 4220 à 4225]; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [Partie G, Articles 4240 à 4244]; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement [Partie H, Articles 4260 à 4266]. Nouvelle 4102. - 4109. – Réservés

Nouvelle	Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes
Nouvelle	4110. Introduction (1) La Partie A de la Règle 4100 décrit les obligations générales du courtier membre concernant : (i) le maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas d'insuffisance du capital; (iii) le calcul de sa situation de capital courante; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des sociétés liées.
Article 1 de la Règle 17	4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque (1) Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.
Article 1 de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur (1) La haute direction du courtier membre doit prendre les mesures voulues dans les plus brefs délais pour : (i) éviter ou redresser tout cas d'insuffisance de capital prévu ou réel; (ii) signaler toute insuffisance du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> à la Société; (iii) signaler à la Société toute situation qui pourrait faire en sorte que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, notamment les situations qui se manifesteraient si le courtier membre avait respecté les dispositions de la présente Règle.
Article 1 de la Règle 17 et paragraphes 1(k) et 1(m) de la Règle 200	4113. Calcul de la situation de capital courante - exigences générales (1) Le courtier membre doit calculer le capital régularisé en fonction du risque conformément au Formulaire 1 et à toute autre exigence que la Société prescrit. (2) Afin de s'assurer de disposer en tout temps d'un capital

Règle 2600,
Énoncé 2 –
Procédure (5)

suffisant, le courtier membre doit connaître sa situation de capital courante en l'établissant aussi souvent que nécessaire, notamment au moyen de documents et de calculs hebdomadaires, mensuels et annuels.

**4114. Calcul de la situation de capital courante –
documentation hebdomadaire**

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (p. ex., si les activités du courtier membre le placent près des niveaux déclencheurs du signal précurseur ou si les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il :
 - (i) a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du courtier membre qui donnent l'information pour faire l'estimation de la situation du capital du courtier membre;
 - (ii) a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur la situation de capital du courtier membre (p. ex. : des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des dépôts de garantie obligatoires);
 - (iii) a estimé la situation du capital du courtier membre, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction;
 - (iv) a évalué les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur pour les niveaux 1 ou 2 à l'égard du courtier membre.

Paragraphe 1(k) et
1(m) de la Règle 200
et Règle 2600,
Énoncé 2 –
Procédure (7)

**4115. Calcul de la situation de capital courante –
documentation et rapprochement mensuels**

- (1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et des calculs du capital mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
 - (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du

Paragraphe 1(k) et 1(m) de la Règle 200 et Règle 2600, Énoncé 2 – Généralités et procédures (2), (3), (4) et (8)

4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre

- grand livre;
 - (ii) demeurer au courant de sa situation de capital tel que le prescrit la Partie A de la Règle 4100.
 - (2) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin du mois du capital régularisé en fonction du risque avec le RFM. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.
- (1) Le courtier membre doit :
- (i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses livres comptables;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des livres comptables;
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (p. ex., les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts, etc.);
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital pour chaque secteur d'opérations approuvées par la haute direction, dont la fonction consiste à assurer la suffisance du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournalier et de fin de journée pour l'ensemble des activités;
 - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la direction des secteurs d'opérations.
 - (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir le *capital régularisé en fonction du risque* positif prescrit par la Société;

Paragraphe 2(iv) et
2(v) de la Règle 16

- (iv) déterminer et apporter les changements au système d'information sur la suffisance du capital qui s'imposent pour correspondre à l'évolution de ses activités ou de la réglementation;
 - (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence la situation de capital du courtier membre afin de voir à ce que le *capital régularisé en fonction du risque* du courtier membre soit toujours positif tel que le prescrivent les exigences de la Société.

4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, le courtier membre peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si :
- (i) la Société a approuvé au préalable la consolidation;
 - (ii) la société liée est assujettie aux exigences de la Société;
 - (iii) le courtier membre a garanti les obligations de la *société liée* et la *société liée*, celles du courtier membre;
 - (iv) les garanties :
 - (a) sont données selon une forme jugée acceptable par la Société;
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (v) la consolidation est effectuée conformément au paragraphe 4117(2).
- (2) Le courtier membre qui consolide sa situation financière avec celle d'une société liée conformément au paragraphe 4117(1) doit respecter les règles suivantes ou toute autre disposition que la Société juge acceptable :
- (i) éliminer les comptes intersociétés entre le courtier membre et la *société liée*;
 - (ii) retirer toute participation minoritaire dans la *société liée* du calcul du capital;

Paragraphe 1(m) de la Règle 200	(iii) préparer l'information financière du courtier membre et de la <i>société liée</i> à la même date. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque (1) Le courtier membre dont la situation du capital dépasse largement celle requise par la Société peut appliquer des règles plus strictes que les exigences de la Société en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> : (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie plus larges et appliquer les taux de dépôt de garantie maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des dépôts de garantie obligatoires visant les positions compensatoires constatées dans d'autres Règles; (iii) il peut exclure totalement les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse.
Nouvelle	4119. - 4129. – Réservés
Nouvelle Nouvelle	Partie B – Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes 4130. Introduction (1) La Partie B de la Règle 4100 décrit le système du signal précurseur qui signale à la <i>Société</i> les problèmes d'ordre financier ou d'exploitation que le <i>courtier membre</i> éprouve. Elle décrit également le processus suivi par la <i>Société</i> et les obligations que le courtier membre doit remplir pour régler les situations d'alerte avant qu'elles empirent. (2) Le <i>courtier membre</i> est tenu : (i) de demeurer à l'affût de toute irrégularité liée au système du signal précurseur; (ii) d'éviter toute possibilité d'irrégularité liée au système du signal précurseur; (iii) de signaler toute irrégularité liée au système du signal précurseur à la <i>Société</i> dès qu'elle se produit.

Articles 1, 2 et 4 de la
Règle 30

4131. Définitions

- (1) L'expression « *moyenne de la perte mensuelle* » désigne la somme des *pertes et profits* du *courtier membre* pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.
- (2) Les expressions « *excédent au titre du signal précurseur* » et « *réserve au titre du signal précurseur* » ont le sens qui leur est donné à l'État C du Formulaire 1.
- (3) L'expression « *irrégularité liée au système du signal précurseur* » désigne tout contrôle lié au système du signal précurseur que le *courtier membre* ne réussit pas à passer.
- (4) Le terme « *perte* » désigne toute perte du *courtier membre*, le cas échéant, avant intérêt sur les dettes subordonnées internes, primes, impôts sur les bénéfices et postes extraordinaires décrits à l'État E du Formulaire 1.
- (5) Les expressions « *capital régularisé en fonction du risque* » et « *dépôt de garantie total requis* » ont le sens qui leur a été donné à l'État B du Formulaire 1.

Articles 2 et 4 de la
Règle 30

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur dès qu'il ne réussit pas à passer l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au système du signal précurseur	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieure à zéro.	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à 5 pour cent du dépôt de garantie total requis du <i>courtier membre</i> .	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à 2 pour cent du dépôt de garantie total requis du <i>courtier membre</i> .
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est

ANNEXE A

	inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de la <i>moyenne de sa perte mensuelle</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la <i>moyenne de sa perte mensuelle</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	inférieur à trois fois la valeur absolue de la <i>moyenne de sa perte mensuelle</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la <i>moyenne de sa perte mensuelle</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	Soit le <i>courtier membre</i> a été classé à l'un des niveaux du système du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le <i>courtier membre</i> n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant la rentabilité et un

Articles 3 et 5 de la
Règle 30

		contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant soit le capital, soit la liquidité.
--	--	---

4133. Obligations connexes au système du signal précurseur

- (1) Ce que le courtier membre doit faire lorsqu'il constate une irrégularité liée au système du signal précurseur :

	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Avis écrit à la Société	Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.
Rencontre dans les locaux de la Société	Sans objet	Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de la <i>Société</i> pour exposer le

ANNEXE A

		plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du système du signal précurseur doit : (i) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135; (iv) tant qu'il reste classé au système du signal précurseur, déposer ses rapports financiers mensuels dans les délais prescrits au paragraphe (1).	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur doit : (i) soumettre un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la <i>Société</i>, un rapport chronologique des insuffisances ainsi qu'une description de son plan pour les corriger; (iii) soumettre pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par la <i>Société</i>; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (v) donner tous les autres renseignements

		que la <i>Société</i> demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
Réponse à la lettre de la Société	La Société enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 1 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du courtier membre. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	La <i>Société</i> enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, la Société : (i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du	Dès que possible, la Société : (i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du

	capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à la Société	La <i>Société</i> peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	La <i>Société</i> peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

Articles 2 et 4 de la Règle 30

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur

- (1) La *Société* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur à tout moment où elle juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou d'exploitation;
 - (ii) des problèmes découlant de la conversion de la tenue des livres ou d'importants changements dans les méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente adhésion en tant *courtier membre*;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par la *Société*.

Paragraphe 3(iv) de la Règle 30

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur doit se conformer à l'ensemble des directives de la *Société*. Il doit également obtenir le consentement écrit de la *Société* avant de :
- (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
 - (ii) réduire une dette subordonnée approuvée par la *Société*;
 - (iii) verser à un administrateur, dirigeant, associé,

Paragraphe 5(j) et
article 6 de la
Règle 30

actionnaire, société liée, membre du même groupe ou personne avec laquelle il a des liens tout paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

- (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) La *Société* peut imposer au *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le <i>courtier membre</i> ou son courtier chargé de compte peut utiliser pour le fixer à un montant que la <i>Société</i> juge souhaitable. (ii) Imposer des restrictions au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la <i>Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur</i>.

Article 3 de la
Règle 30

4137. Opérations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations ou de prendre les mesures décrites à l'article 4135 qui pourraient faire en sorte qu'il se classe sous le système du signal précurseur sans aviser au préalable la *Société* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celle-ci.

Article 8 de la
Règle 30

4138. Fin du classement sous le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou 2 du système du signal précurseur jusqu'à ce que la *Société* confirme par écrit la fin de ce classement. La *Société* retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit son rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou

	garanties, jugées satisfaisantes par la <i>Société</i> , attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.
Nouvelle	4139. - 4149. – Réservés
Nouvelle	Partie C – Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers
Nouvelle	4150. Introduction
	(1) La Partie C de la Règle 4100 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à la <i>Société</i> de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les obligations en matière de capital, ainsi que de recevoir les signaux d'alerte de toute détérioration de cette situation.
Article 2 de la Règle 16	4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer [LIEN NO 4150-1]
	(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer : (i) un <i>Formulaire 1</i> audité pour son exercice; (ii) un rapport financier mensuel (RFM) pour chaque mois civil [LIEN <i>Formulaire 1</i>], conformément aux exigences de la <i>Société</i> . [LIEN <i>Instructions 4150-1</i>]
Paragraphe 2(iii) de la Règle 16	4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers
	(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son RFM peut le demander par écrit à la <i>Société</i> . (2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du <i>Formulaire 1</i> annuel de celui-ci peut le demander par écrit à la <i>Société</i> . (3) La <i>Société</i> peut proroger le délai aux termes des paragraphes 4152(1) et (2) si elle estime que la demande est indiquée dans les circonstances.
Article 10 de la Règle 16	4153. Frais pour dépôt tardif
	(1) Le courtier membre doit payer des frais [LIEN <i>Instructions 4150-1</i>] à la <i>Société</i> s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis aux termes de la Partie C de la Règle 4100 dans les délais prescrits par la <i>Société</i> .

Nouvelle	4154. – 4159. – Réservés
Nouvelle	Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d’audit
Nouvelle	4170. Introduction
	(1) La Partie D de la Règle 4100 décrit les obligations de base concernant la nomination d’auditeurs et l’exécution des audits. Les obligations d’audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent tout manquement aux règles ou aux normes de la <i>Société</i> .
Article 1 de la Règle 16	4171. Auditeurs autorisés
	(1) Chaque année, la <i>Société</i> dresse, en fonction de critères adoptés [LIEN Critères visant le groupe des auditeurs], une liste des cabinets d’audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l’audit annuel du <i>courtier membre</i> .
	(2) La <i>Société</i> peut retirer un cabinet d’audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (1).
Article 1 de la Règle 16	4172. Auditeur du courtier membre
	(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d’un auditeur autorisé par la <i>Société</i> .
Article 5 de la Règle 16 (Suite de la 1 ^{re} phrase)	4173. Responsabilités de l’auditeur du courtier membre
	(1) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit :
	(i) effectuer un audit du <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i> ;
	(ii) procéder à un audit d’une étendue suffisante pour lui permettre d’exprimer une opinion sur le <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i> .
Article 2 de la Règle 300 (Fin de la 1 ^{re} phrase)	4174. Aucune limite sur l’étendue ou les procédures
	(1) Rien dans la présente Règle:
	(i) ne limite l’étendue de l’audit,
	(ii) n’autorise l’auditeur du <i>courtier membre</i> à omettre toute procédure d’audit supplémentaire qu’il juge nécessaire dans les circonstances.

Articles 5 de la Règle 16 et articles 1 et 2 de la Règle 300 (2^e paragraphe après le point {ii})	4175. Audit conforme aux normes canadiennes d’audit (1) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder à l’audit de ce dernier conformément aux normes canadiennes d’audit (NCA). (2) En raison de la nature du secteur des valeurs mobilières, les procédures de corroboration doivent être effectuées à la date de l’audit, même si celui-ci est effectué conformément aux normes canadiennes d’audit. (3) Il faut tenir compte du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> et de la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre dans l’appréciation du seuil de signification dans le contexte de l’audit du <i>courtier membre</i>.
Article 2 de la Règle 300 (paragraphe après le point {ii})	4176. Procédures d’audit de fin d’exercice (1) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer les procédures et tests prévus aux articles 4177 à 4185 à la date de l’audit.
Alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300	4177. Comptabilisation de l’ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues (1) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit comptabiliser l’ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en garde ou en dépôt, entre les mains du courtier membre, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession. (2) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer un examen physique des actifs et les comparer à ceux inscrits dans les livres comptables du <i>courtier membre</i>. [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 10] (3) Le cas échéant, les employés du <i>courtier membre</i> qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés chargés de la manipulation et de l’enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l’examen sous l’observation de l’auditeur du <i>courtier membre</i>. (4) L’auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder au dénombrement par sondage d’un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des

Alinéas 2(a)(ii) et 2(a)(iii) de la Règle 300	dénombrements effectués par les employés aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux registres des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du <i>courtier membre</i>.
Alinéa 2(a)(iv) de la Règle 300	4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit examiner : (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et des dérivés du <i>courtier membre</i>; (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtier, des positions compensatoires et des instruments sans certificat que le <i>courtier membre</i> détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties. (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les registres (après ajustement en fonction du dénombrement physique) : (i) l'auditeur du <i>courtier membre</i> doit vérifier si le <i>courtier membre</i> a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle; (ii) le <i>courtier membre</i> doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les positions qui ne balancent pas de l'État B du Formulaire 1. [LIEN Formulaire 1, État B, Instructions visant la ligne 20]

Alinéa 2(a)(v) de la Règle 300	4180. Examen des rapprochements bancaires (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit : (i) obtenir directement des banques du <i>courtier membre</i> les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 jours ouvrables après la date de l'audit; (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, par sondages et au moyen de procédures d'audit appropriées.
Alinéa 2(a)(vi) de la Règle 300	4181. Examen des conventions de garde et des approbations (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit : (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par la Société [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1, 2 et 3], soient conclues [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 13] pour les titres déposés dans des <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]; (2) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres <i>lieux étrangers de dépôts de valeurs</i> [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

Alinéa 2(a)(vii)(1-9)
de la Règle 300

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres remis en nantissement;
 - (ii) l'ensemble des soldes en espèces, des positions sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 11]
 - (v) l'ensemble des comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
 - (vii) un échantillon des accords de garantie, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis au cours de la période visée par l'audit; [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];
 - (viii) un échantillon des garanties, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis à la date de l'audit; [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'auditeur du *courtier membre*, devraient être

	confirmés.
Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (dernière phrase)	4183. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit examiner un échantillon des accords de garantie du <i>courtier membre</i> pour s'assurer qu'ils sont signés et remplis et qu'ils respectent les dispositions de base prévues aux articles 5120 à 5125. [LIEN : Règle 5120].
Alinéa 2(a)(viii) de la Règle 300	4184. Tests et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1 (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du <i>Formulaire 1</i> devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du <i>Formulaire 1</i>, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure ne doit être utilisée, mise à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du <i>Formulaire 1</i>.
Paragraphe 2(b) de la Règle 300	4185. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus en garde.
Article 6 de la Règle 16 et alinéa 2(a)(ix) de la Règle 300	4186. Obligations du courtier membre envers l'auditeur (1) Dans une lettre de déclaration émanant de la haute direction et adressée à son auditeur, le <i>courtier membre</i> doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités. (2) Le <i>courtier membre</i> doit donner à son auditeur libre accès à tous ses livres comptables et documents connexes. (3) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou des dossiers raisonnablement requis pour l'audit.
Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (3 ^e et 4 ^e phrases)	4187. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse (1) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(1)(iv),

	(vi), (vii) et (viii), l'auditeur du <i>courtier membre</i> doit : (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction : (a) de leur taille (tous les comptes dont l'avoir dépasse un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification; (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes exigeant un dépôt de garantie important au cours de l'exercice ou les comptes sans garantie réelle à la fin de l'exercice; (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée.
Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (5^e phrase après le point {9})	4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit, au moyen de confirmations expresse ou tacites, obtenir la confirmation par sondage des comptes de clients sans solde et de ceux fermés au cours du dernier exercice. L'auditeur du <i>courtier membre</i> peut tenir compte du caractère adéquat des contrôles internes du <i>courtier membre</i> lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.
Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (6^e et 7^e phrases après le point {9})	4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie (1) Si l'auditeur du <i>courtier membre</i> ne reçoit pas de réponse à une demande de confirmation expresse d'un accord de garantie présentée en vertu de l'alinéa 4182(1)(vii) ou (viii), il est interdit d'accepter l'accord de garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie à l'égard des comptes garantis : [LIEN <i>Formulaire 1, Directives générales et définitions, 12, p. 2 – concernant : garanties refusées</i>] (i) soit tant que l'auditeur du <i>courtier membre</i> (ou le <i>courtier membre</i>, si le <i>Formulaire 1</i> a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite de l'accord de garantie du compte;

Paragraphe 2(c) et 3(a) de la Règle 300	(ii) soit tant que les parties n'ont pas signé un nouvel accord de garantie du compte. [LIEN Règle 5124(3)] (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, un garant conteste la validité ou l'ampleur de la garantie, il est interdit d'accepter cette garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie : (i) tant que la contestation n'a pas été réglée; (ii) et tant que le garant ne confirme pas, sous une forme acceptable, l'accord de garantie du compte. 4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les titres en dépôt du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice. (2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les assurances du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice.
Article 5 de la Règle 300	4191. Dossiers de l'auditeur (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du <i>Formulaire 1</i> et de tous les dossiers de travail liés à l'audit conformément l'article V(5) [LIEN Introduction Article V(5)] de l'Introduction au Manuel de réglementation. (2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices. (3) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de la <i>Société</i> et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).
Article 6 de la Règle 300	4192. Déclaration d'une infraction grave aux exigences de la Société (1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit signaler à la <i>Société</i> toute infraction grave aux exigences de la <i>Société</i> qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne : (i) soit le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>, (ii) soit le traitement et la garde des titres,

	(iii) soit la tenue de dossiers adéquats.
Nouvelle	4193. – 4199. – Réservés
Nouvelle	Partie E - Information financière à présenter aux clients
Nouvelle	4200. Introduction
	(1) Si le client le lui demande, le courtier membre doit l’informer de sa situation financière afin de permettre au client d’évaluer cette situation. La Partie E de la Règle 4200 décrit les obligations que le courtier membre doit remplir pour présenter cette information au client d’une façon complète et uniforme.
Article 1 de la Règle 1400 (1 ^{re} phrase)	4201. Consultation de l’état de la situation financière (1) Le courtier membre doit fournir un état de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué des opérations dans son compte au cours des 12 derniers mois. (2) L’état de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du courtier membre et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités. (3) Le courtier membre doit préparer l’état de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
Article 3 de la Règle 1400	4202. Contenu de l’état de la situation financière (1) L’état de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont l’actif, le passif et les capitaux propres.

Article 1,
paragraphe d'introduction de l'article 4
et paragraphes 4(a)
et 4(b) de la
Règle 1400

4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux de tout membre de son groupe ou de toute société de portefeuille à nom similaire.
- (2) Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre de son groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un *document*, alors :
 - (i) ou bien les états financiers consolidés doivent inclure une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre,
 - (b) et, que même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.
 - (ii) ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication :
 - (a) un état non consolidé de sa situation financière,
 - (b) et une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

Article 1 de la
Règle 17 et article 5
de la Règle 1400

4204. Rapport de l'auditeur du courtier membre

- (1) Le courtier membre ne peut publier ou diffuser un état financier que si :
 - (i) le rapport de son auditeur accompagne cet état financier;
 - (ii) le rapport de l'auditeur mentionne que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
- (2) Le rapport de l'auditeur du courtier membre qui accompagne l'état financier de celui-ci doit mentionner que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.

Article 2 de la
Règle 1400

4205. Publication de l'état de la situation financière

- (1) Si le courtier membre publie ou diffuse l'état financier dans un *document*, cet état doit :

Article 6 de la Règle 1400 Article 7 de la Règle 1400 Nouvelle	(i) avoir la même forme, (ii) et comprendre la même information que l'état mis à la disposition des clients du courtier membre. 4206. Liste des dirigeants et administrateurs en fonction (1) Le courtier membre doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois, une liste à jour de ses dirigeants et administrateurs. 4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition (1) Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la Société, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande : (i) l'état de sa situation financière, (ii) et la liste des dirigeants et administrateurs. 4208. – 4219. – Réservés
Nouvelle Nouvelle Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv)	Partie F – Exigences générales en matière de contrôles internes 4220. Introduction (1) La Partie F de la Règle 4200 décrit les exigences de la Société concernant les <i>contrôles internes et l'organisation de la gestion du risque</i> du courtier membre. Des contrôles internes efficaces aident le courtier membre non seulement à respecter les exigences de la Société et la législation sur les valeurs mobilières applicable, mais aussi à exploiter son entreprise avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients. 4221. Définitions (1) L'expression « <i>Contrôles de détection</i> » désigne les contrôles qui permettent de déceler les fraudes et les erreurs ou qui contribuent à les déceler pour que le courtier membre puisse prendre rapidement des mesures correctives. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle

Article 2(A) de la Règle 17, Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, (2^e paragraphe, 2^e phrase) et point (v) Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (1^{re} phrase) Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv), (1^{re} phrase)] Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2^e phrase)] Nouvelle	préventif. (2) L'expression « <i>Contrôles de préventifs</i> » désigne les contrôles qui permettent de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise. 4222. Contrôles internes adéquats (1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés. (2) Dans le cadre de sa responsabilité générale à l'égard des activités du courtier membre, la direction de ce dernier est chargée d'assurer la mise en œuvre et le maintien de <i>contrôles internes</i> adéquats. (3) La direction du courtier membre doit exercer son meilleur jugement pour déterminer si les <i>contrôles internes</i> sont adéquats. 4223. Contrôles préventifs (1) Au besoin, le courtier membre doit mettre en œuvre des <i>contrôles préventifs</i> en fonction de la perception qu'a la direction du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque. 4224. Dossier détaillé (1) Le courtier membre doit tenir un dossier détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre au moins les politiques et procédures approuvées par la haute direction pour se conformer à la présente Règle et aux exigences connexes de la Société en matière de contrôles internes. 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes (1) La haute direction doit examiner les <i>contrôles internes</i> du courtier membre pour s'assurer qu'ils sont adéquats et pertinents. Elle doit effectuer cet examen au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences</i> de la Société. La haute direction doit approuver les <i>contrôles internes</i> du courtier membre par écrit après chaque examen. 4226. - 4239. – Réservés
Nouvelle	Partie G – Contrôles internes requis en matière

Règle 2600, Énoncé 7 – point (a) des objectifs du contrôle et points (1) et (5) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société (2^e phrase) Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société Nouvelle	membres du personnel exerçant des fonctions contradictaires pour établir le prix des titres. À défaut de pouvoir se conformer, il doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix (1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix de sources tierces d'établissement de prix. (2) Les travaux d'audit doivent permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait). (3) La haute direction doit : (i) approuver chaque mois la résolution de tous les écarts importants; (ii) examiner chaque année les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours adéquates. Lorsque leur pertinence est mise en doute, il faut changer les sources d'établissement de prix utilisées. 4243. Documents à conserver (1) Le courtier membre doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et la réalisation des ajustements nécessaires. 4244. Accès aux dossiers (1) Le personnel du courtier membre qui effectue les opérations sur titres ne doit pas avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif. 4245. - 4259. – Réservés
Nouvelle Nouvelle	Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement 4260. Introduction

Article 1 de la Règle 1100 (1 ^{er} paragraphe)	(1) La Partie H de la Règle 4200 décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché. 4261. Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante (1) Lorsque le courtier membre présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni l'acheteur ni le vendeur membre n'indique un prix ou une méthode qui servira à calculer la durée restante, le prix doit être déterminé conformément aux articles 4262 à 4266.
Paragraphe 1(a) de la Règle 1100	4262. Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins (1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans dix ans ou moins correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours : (i) à compter de la date de livraison régulière jusqu'à la date d'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, (ii) jusqu'à la première date de remboursement, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime. (2) Pour les besoins du calcul du prix pour la durée ainsi déterminée, un jour correspond à 1/30^e de un mois.
Paragraphe 1(b) de la Règle 1100	4263. Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans (1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois : (i) à compter du mois de la date de livraison régulière jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement; (ii) jusqu'au premier mois de la première année où

	l'obligation peut être remboursée par anticipation, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime.
Paragraphe 1(c) de la Règle 1100	4264. Précision du prix (1) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre les courtiers membres et leurs clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4262, soit à l'article 4263, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.
Paragraphe 1(d) de la Règle 1100	4265. Nouvelles émissions (1) La Partie H de la Règle 4200 s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée restante commence à la date jusqu'à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.
Article 2 de la Règle 1100	4266. Exceptions (1) Les articles 4262 à 4265 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants : (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada; (ii) les titres à court terme : (a) qui arrivent à échéance dans six mois ou moins; (b) dont la date de remboursement a lieu dans six mois ou moins et qui se vendent au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime; (c) dont l'émetteur a imposé le remboursement par anticipation; (iii) les titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix; (iv) les titres remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent au prix de remboursement augmenté d'une prime.
Nouvelle	4267. - 4299. — Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règles 4300 et 4400 – Protection de l’actif des clients 4301. Introduction (1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations suivantes des courtiers membres liées à la protection de l’actif des clients : (i) Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis, notamment : (a) Obligations générales liées aux titres en dépôt [Partie A.1, Articles 4310 à 4314]; (b) Calcul des titres en dépôt détenus en bloc [Partie A.2, Articles 4315 à 4319]; (c) Restrictions sur l’utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d’insuffisance de titres [Partie A.3, Articles 4320 à 4326]; (d) Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt [Partie A.4, Articles 4327 à 4331]. (ii) Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis, notamment : (a) Obligations générales liées à la garde de titres [Partie B.1, Articles 4340 à 4342]; (b) Lieux agréés de dépôt de titres [Partie B.2, Articles 4343 à 4351]; (c) Convention de garde écrite requise [Partie B.3, Articles 4352 and 4353]; (d) Confirmation et rapprochement requis [Partie B.4, Articles 4354 à 4360]; (e) Dépôt de garantie obligatoire [Partie B.5, Articles 4361 à 4367]. (iii) Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients [Partie C, Articles 4380 à 4386]; (iv) Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire [Partie D, Articles 4400 à 4405]; (v) Contrôles internes requis concernant la protection des espèces et des titres [Partie E, Articles 4420 à 4433]; (vi) Assurances requises [Partie F, Articles 4450 à

	4465].
Nouvelle	4302. — 4309. — Réservés
Nouvelle	Partie A — Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie A.1 — Obligations générales liées aux titres en dépôt
Nouvelle	4310. Introduction
	(1) Le <i>courtier membre</i> est tenu de maintenir en dépôt les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont le dépôt de garantie est excédentaire. Toute insuffisance de titres en dépôt doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la Règle 4300, et signalée à la haute direction si elle est importante.
Paragrapes 4(b) et 4(c) de la Règle 2000	4311. Définitions (1) Dans la Partie A de la Règle 4300 : (i) l'expression « <i>valeur d'emprunt nette</i> » d'un titre désigne, dans le cas : (a) d'une position acheteur, la valeur de marché du titre moins tout dépôt de garantie obligatoire; (b) d'une position vendeur, la valeur de marché du titre plus tout dépôt de garantie obligatoire, exprimé par un chiffre négatif; (c) d'une position vendeur sur options sur titres, tout dépôt de garantie obligatoire en chiffre négatif. (ii) l'expression « <i>position de couverture admissible</i> » désigne, dans le cas de la totalité des comptes de chaque client : (a) une position acheteur sur un titre; (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa (a); où : (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres;

Articles 3 et 3B de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 4 – Objectif du contrôle, point (b)	(d) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres entièrement payés ou dont le dépôt de garantie est excédentaire au nom d'un client doit : (i) maintenir ces titres en dépôt; (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser des titres détenus en dépôt à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit la Partie B de la Règle 4600. (3) La <i>Société</i> peut prescrire la manière dont les <i>titres en dépôt</i> doivent être détenus et la formule de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être maintenus en dépôt.
Article 3 de la Règle 2000	4313. Titres de négociation restreinte et titres non négociables (1) Les titres de négociation restreinte, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en dépôt, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre personne à la demande du client) et détenus en son nom dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres distinct</i>.
Article 3A de la Règle 17 Nouvelle	4314. Titres en dépôt de clients (1) Le <i>courtier membre</i> détenant des <i>titres en dépôt</i> doit : (i) soit les détenir en bloc conformément aux articles 4315 à 4319; (ii) soit les détenir par client. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite. Partie A.2 – Calcul des titres en dépôt détenus en bloc

Nouvelle	4315. Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient en bloc des titres en dépôt doit, conformément aux articles 4316 à 4319 : (i) établir la <i>valeur d'emprunt nette</i> et la <i>valeur de marché</i> des titres détenus dans le compte des clients; (ii) calculer le nombre des <i>titres en dépôt</i> devant être détenus en bloc; (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt; (iv) procéder régulièrement aux calculs et vérifier la conformité des titres.
Paragraphe 4(a) de la Règle 2000	4316. Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients (1) Le <i>courtier membre</i> détenant des <i>titres en dépôt</i> en bloc doit établir pour la totalité des titres détenus dans tous les comptes de chaque client : (i) le nombre de titres faisant partie d'une <i>position de couverture admissible</i>; (ii) la <i>valeur d'emprunt nette</i> des titres (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur); (iii) la valeur de marché des titres (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>) qui ne sont pas admissibles au dépôt de garantie, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance du dépôt de garantie visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa (ii). [LIEN - Formulaire 1, Directives générales et définitions, (f) « valeur de marché ».] (2) Le <i>courtier membre</i> doit faire la distinction entre la <i>valeur d'emprunt nette</i> des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la <i>valeur de marché</i> des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client. (3) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de détenir des titres en dépôt d'une valeur supérieure à la valeur de marché des

Article 5 de la
Règle 2000,
1^{re} phrase et points
(a) et (b)

titres détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt aux termes de l'article 4312 en les détenant en bloc doit détenir en bloc pour tous ses clients le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

(i) Actions

Nombre de titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché d'une unité du titre
---	---	---

(ii) Titres d'emprunt

Montant en capital des titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
--	---	--

Article 5 de la
Règle 2000,
paragraphe après le
point (b)

4318. Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour remplir ses obligations liées aux titres en dépôt concernant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, notamment l'obligation de maintenir en dépôt les titres entièrement payés avant les titres en dépôt impayés dans un compte en espèces.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en dépôt au nom d'un client doit les maintenir en dépôt jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat par le client de titres devant être détenus en dépôt en son nom ne permet pas de les retirer de ce dépôt avant la date de règlement ou de valeur.

Articles 6 et 7 de la
Règle 2000

4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit établir les titres devant être détenus en dépôt conformément aux calculs du présent article.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul des titres en dépôt au nom de ses clients pour déceler tout écart entre les quantités réelles des titres en dépôt et celles des titres devant être détenus en dépôt conformément au paragraphe 4319(1). En cas d'insuffisance, le courtier membre doit la corriger conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

Nouvelle

Partie A.3 — Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres

Paragraphe 8(a) et
8(b) de la
Règle 2000.

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de titres en dépôt ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent respecter les obligations du *courtier membre* liées aux titres en

	dépôt.
Article 9 de la Règle 2000, 1 ^{er} paragraphe, et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (6) et (8)	4321. Corrections en cas d’insuffisance de titres en dépôt (1) En cas d’insuffisance de titres en dépôt ou s’il découvre une insuffisance au cours de la révision des titres en dépôt, le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures qui s’imposent dans les plus brefs délais pour corriger cette insuffisance. (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement appropriées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.
Article 9 de la Règle 2000, 2 ^e paragraphe	4322. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue (1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue doit demander le retour des titres au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance.
Article 9 de la Règle 2000, 3 ^e paragraphe	4323. Insuffisance des titres en dépôt pour les prêts de titres (1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres doit : (i) au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance, soit demander à l’emprunteur de rendre les titres; (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l’insuffisance. (2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas les titres dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l’insuffisance, il doit amorcer un rachat d’office à l’encontre de l’emprunteur.
Article 9 de la Règle 2000, 4 ^e paragraphe	4324. Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l’avoir en portefeuille ou le compte d’opérations (1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance des titres en dépôt pour les positions vendeur dans l’avoir en portefeuille ou le compte d’opérations doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi l’insuffisance pour couvrir celle-ci; (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même

	émission.
Article 9 de la Règle 2000, 5 ^e paragraphe	4325. Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients (1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant pour couvrir l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission au cours des cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l'insuffisance.
Article 9 de la Règle 2000, 6 ^e paragraphe	4326. Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un <i>courtier membre</i> les titres dans les 15 jours ouvrables suivant la date de règlement, le <i>courtier membre</i> doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.
Nouvelle	Partie A.4 — Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt
Nouvelle	4327. Généralités (1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les <i>titres en dépôt</i> prévues aux articles 4328 à 4331 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900, Obligations du courtier membre en matière de surveillance.
Article 1 de la Règle 1, « Titres en dépôt »	4328. Dossiers des titres en dépôt (1) Les <i>titres en dépôt</i> doivent être décrits comme titres détenus en dépôt dans le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les

	comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire pour le compte du <i>courtier membre</i> .
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4329. Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt (1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les titres en dépôt au moins deux fois par semaine.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	4330. Signalement des insuffisances des titres en dépôt (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres en dépôt soit signalée dans les plus brefs délais à la haute direction.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	4331. Désignation des titres par un personnel autorisé (1) Seul le personnel autorisé par le <i>courtier membre</i> peut inclure ou exclure des titres de la catégorie de <i>titres en dépôt</i> .
Nouvelle	4332. - 4339. – Réservés
Nouvelle	Partie B — Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie B.1 — Obligations générales liées à la garde de titres
Nouvelle	4340. Introduction (1) Le courtier membre prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la pertinence des contrôles internes du courtier membre pour gérer ces risques. La Partie B de la Règle 4300 prescrit les obligations liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre du dépôt de garantie dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre. La présente Partie B de la Règle 4300, avec le <i>Formulaire 1</i> , prescrit ces charges.
Articles 1 et 2 de la Règle 2000	4341. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

	(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1 [LIEN Formulaire 1, définition « lieux agréés de dépôt de titres »]. Les lieux agréés de dépôt de titres peuvent être ou bien des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, ou bien des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression « lieux agréés de dépôt de titres ».
Article 2 de la Règle 2000, 1 ^{re} phrase, et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	4342. Dépôt dans les délais (1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.
Nouvelle	Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres
Article 2 de la Règle 2000, 1 ^{re} phrase	4343. Lieu agréé d'entreposage de titres interne (1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4344 pour lui permettre d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres interne.
Paragraphe 2(a) de la Règle 2000	4344. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne (1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du courtier membre doit : (i) comporter en permanence des systèmes et des contrôles internes adéquats pour protéger les titres; (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le courtier membre a en sa possession matérielle.
Paragraphe 2(b) de la Règle 2000	4345. Lieux agréés de transfert (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et

	le courtier membre doit remplir les obligations de confirmation applicables prévues aux articles 4355 à 4359.
Article 1 de la Règle 2000, 1 ^{er} paragraphe	4346. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle (1) Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou qui ne sont pas en sa possession matérielle doivent être détenus dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; sinon le courtier membre doit respecter les dispositions concernant la renonciation du client prévues à l'article 4351.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	4347. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes (1) Les entités pouvant être des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i> doivent respecter les <i>exigences</i> de la Société prévues à la présente Règle et dans le <i>Formulaire 1</i> [LIEN : <i>Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »</i>]. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> » sont regroupées en 7 catégories : dépositaires et chambres de compensation, institutions agréées et leurs filiales, contreparties agréées, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, entités réglementées et institutions et courtiers en valeurs étrangers.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	4348. Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés (1) Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit : (i) effectuer un contrôle diligent; (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; (iii) remplir une attestation selon la forme prévue à la Note d'orientation 4340-1 [LIEN : <i>Note d'orientation 4340-1, annexe 1</i>] confirmant le contrôle diligent effectué et son autorisation.
Formulaire 1, Directives générales	4349. Demande adressée à la Société pour l'autorisation des

et définitions, (d)
« lieux agréés de
dépôt de titres »

institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le courtier membre doit présenter une demande écrite à la Société pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) La demande adressée à la Société doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par la Société)
1. Questionnaire pour dépositaire étranger et attestation de l'approbation du conseil d'administration du courtier membre	1. Questionnaire sur le contrôle diligent 2. Attestation du conseil d'administration du courtier membre approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Note d'orientation 4340-1, annexe 1 [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1]
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1,
Directives générales
et définitions, (d)
« lieux agréés de
dépôt de titres »

4350. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Chaque année, le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier doit approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étrangers pour que cette institution ou ce courtier puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) L'approbation annuelle doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Approbation annuelle du dépositaire	Approbation annuelle écrite du dépositaire	L'approbation doit être consignée dans le procès-

Formulaire 1, État B,
Notes et directives,
Note visant la
ligne 18

étranger par le courtier membre	étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier membre <i>Preuve que le conseil d'administration du courtier membre a examiné les derniers états financiers audités disponibles et a vérifié si le dépositaire étranger remplit toujours le critère du capital de 150 millions de dollars</i>	verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le courtier membre.
---------------------------------	--	---

- (3) Sans cette approbation écrite, le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres.

4351. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Si le courtier membre détient des titres d'un client dans un territoire étranger
- (i) dont les lois ou la situation peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire
 - (ii) et dans lequel le courtier membre n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*,
- il doit obtenir une renonciation de la part du client [LIEN : Note d'orientation 4340-1].
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 2].
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
- (i) consentir à l'arrangement;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la garde des titres pour le compte du courtier membre chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir à l'encontre du courtier membre et le dégager

	de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.
	(4) Dès qu'il obtient la renonciation, le courtier membre peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.
Nouvelle	Partie B.3 - Convention de garde écrite requise
Article 1 de la Règle 2000, 1 ^{re} phrase et points (a), (b) et (c), et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	4352. Convention avec chaque <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> (1) Le courtier membre et chaque <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> détenant des titres pour le compte du courtier membre doivent conclure une convention de garde écrite [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1 et 2] qui stipule que : (i) le courtier membre doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres; (ii) des certificats de valeur mobilière peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et qu'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre personne du lieu même; (iii) les titres sont gardés en dépôt pour le compte du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire; (iv) le dépositaire indemnise le courtier membre et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au courtier membre les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la valeur de marché des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au courtier membre. (2) Cette convention de garde écrite constitue une condition pour que le dépositaire soit considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>.

Nouvelle	4353. Convention de garde de simple fiduciaire (1) Pour les titres à inscription en compte, le courtier membre respecte les dispositions de l'article 4352 si la Société, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexe 3].
Nouvelle	Partie B.4 — Confirmation et rapprochement requis
Paragraphe 2(a) de la Règle 2000	4354. Titres en transit (1) Tous les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes : (i) qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats; (ii) pour une durée de plus de cinq jours ouvrables, ne sont considérés ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt de titres</i> valable.
Sous-alinéa 2(a)(vii)(2) de la Règle 300	4355. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes (1) Chaque année, le courtier membre doit recevoir de chaque <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit. (2) Si le courtier membre ne reçoit pas du <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une telle confirmation expresse visant les positions sur titres aux fins de l'audit annuel, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.
Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2 ^e paragraphe	4356. Confirmations de lieux de transfert au Canada (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> au Canada, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 20 jours ouvrables de la livraison. (2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 20 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 jours ouvrables de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours

Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 1^{re} phrase du 3^e paragraphe	ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence. 4357. Confirmations de <i>lieux de transfert</i> aux États-Unis (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> aux États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 45 jours ouvrables de la livraison. (2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 45 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 jours ouvrables de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.
Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2^e phrase du 3^e paragraphe	4358. Confirmations de <i>lieux de transfert</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison. (2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 jours ouvrables de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.
Article 9 de la Règle 2000, 7^e paragraphe	4359. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions (1) Si le courtier membre n'a pas reçu des titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements

	d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date de la créance, le courtier membre doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir. (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours ouvrables, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.
Nouvelle	4360. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en dépôt (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire un rapprochement entre ses livres comptables liés aux titres d'organismes de placement collectif et aux titres constatant un dépôt et les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice. [LIEN NO 4340-2]
Nouvelle	Partie B.5 – Dépôt de garantie obligatoire [LIEN NO 4340-2]
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20	4361. Lieu agréé de dépôt de titres (1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, les dépôts de garantie obligatoires liés à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, ligne 20]
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20	4362. Charges au titre du dépôt de garantie – lieu de dépôt de titres non agréé (1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires prévus dans la présente Partie B.5 doivent être fournis, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4351 est obtenue du client.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20	4363. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés (1) Si les titres sont : (i) ou bien réputés ne pas être sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt de titres</i> valable conformément à l'article 4354;

Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 4^e paragraphe, article 9 de la Règle 2000, 7^e et 8^e paragraphes, et Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20	(ii) ou bien détenus, sans être en la possession matérielle du courtier membre, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que : (a) soit le lieu ne remplit pas les critères d'un lieu agréé de dépôt de titres externe précisés à l'article 4347; (b) soit aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres tel que le prévoit l'article 4350, le courtier membre doit alors, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, déduire la totalité (100 %) de la <i>valeur de marché des titres</i> détenus en dépôt dans le lieu de dépôt de titres non agréé. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18] 4364. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres (1) Les positions sur titres pour lesquelles le courtier membre n'a pas reçu : (i) de confirmation expresse annuelle conformément au paragraphe 4355(2); (ii) de confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, conformément au paragraphe 4356(3), 4357(3) ou 4358(3); (iii) de confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes conformément au paragraphe 4359(2) ne sont considérées ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt de titres</i> valable et doivent être transférées dans le compte de différence du courtier. (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence en vertu du paragraphe (1), le courtier membre doit : (i) aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> fournir comme montant requis au titre du dépôt de garantie, la somme de la valeur de marché de la position sur titres et du dépôt de garantie normal sur l'avoir en portefeuille; et [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 20]
---	--

Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20, et État C, Notes et directives, Notes visant la ligne 2(c)

- (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.

4365. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit fournir un dépôt de garantie pour les positions sur titres en dépôt auprès de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4365(2) et 4365(3). **[LIEN NO 4340-2]**
- (2) **Aucun risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, le courtier membre doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, déduire comme dépôt de garantie obligatoire 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt chez le dépositaire. **[LIEN Formulaire 1, État C, Notes et directives, Ligne 2(c)]**
- (3) **Risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, lorsque le courtier membre calcule :
 - (a) son *capital régularisé en fonction du risque*, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt;
 - (b) son excédent au titre du signal précurseur et sa réserve au titre du signal précurseur, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt chez le dépositaire;

Article 9 de la Règle 2000, 8^e paragraphe, et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 20	(II) 100 % de la <i>valeur de marché des titres</i> en dépôt chez le dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4365(3)(i)(a). [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18] 4366. Rapprochement des livres comptables (1) Si le courtier membre fait le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4360, il doit fournir un dépôt de garantie conformément aux dispositions du Formulaire 1, État B, Ligne 20, Notes et directives concernant les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20] (2) Si le courtier membre ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt : (i) il doit, lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, déduire un dépôt de garantie obligatoire au titre des écarts non réglés d'un montant égal : (a) soit à 10 % de la <i>valeur de marché des titres</i> s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur d'emprunt n'a été attribuée à ces titres; (b) soit à 100 % la <i>valeur de marché des titres</i>; [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20] (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.
Article 9 de la Règle 2000, 8^e paragraphe	4367. Comptes de différence (1) Le courtier membre doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'écarts ou d'erreurs ne pouvant être rapprochés dans un compte. (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 jours ouvrables de l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit :

	(i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir l'insuffisance; (ii) soit souscrire des titres immédiatement.
Nouvelle	4368. — 4379. — Réservés
Nouvelle	Partie C – Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients
Nouvelle	4380. Introduction (1) La Partie C de la Règle 4300 restreint l'utilisation des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients par le courtier membre dans l'exploitation de son entreprise.
Paragrophes 1(a) et 1(b) de la Règle 1200	4381. Définitions (1) Dans la Partie C de la Règle 4300 : (i) l'expression « <i>solde créditeur disponible d'un client</i> » ou « <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> » désigne : (a) dans le cas de comptes de caisse et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme : (I) de la valeur de marché des positions vendeur (II) et du dépôt de garantie prescrit pour ces positions vendeur. (b) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme : (I) du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés; (II) moins la valeur nette de ces contrats; (III) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur. (ii) l'expression « <i>actif net admissible</i> » désigne l'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1.

Formulaire 1, État D	4382. Utilisation par le courtier membre des <i>soldes créditeurs disponibles</i> des clients (1) Le courtier membre ne peut utiliser les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dans l'exploitation de son entreprise que conformément à la Partie C de la Règle 4300.
Article 2 de la Règle 1200	4383. Mention sur les relevés de compte des clients (1) Le courtier membre qui ne conserve pas les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients : (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une <i>institution agréée</i>, (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit; doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente : « Les <i>soldes créditeurs disponibles</i> représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. »
Article 3 de la Règle 1200	4384. Calcul des <i>soldes créditeurs disponibles utilisables</i> (1) Le courtier membre ne peut pas utiliser, dans l'exercice de ses activités, de somme provenant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dont le total est supérieur à : (i) huit fois l'<i>actif net admissible</i> du courtier membre (ii) plus quatre fois la provision aux fins du système du signal précurseur du courtier membre [LIEN vers l'État C du Formulaire 1 pour le calcul de la provision pour le système du signal précurseur] (2) Le courtier membre doit conserver à part les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) : (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée; (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le

	gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.
Article 4 de la Règle 1200	4385. Calcul hebdomadaire (1) Au moins une fois par semaine, le courtier membre doit calculer les sommes qui doivent être conservées à part conformément à l'article 4384.
Articles 5 et 6 de la Règle 1200	4386. Vérification quotidienne de la conformité (1) Chaque jour, le courtier membre doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de conserver à part aux termes de la Partie C de la Règle 4300 lui permettent de se conformer à l'article 4384. (2) Le courtier membre doit détecter et corriger dans les plus brefs délais toute insuffisance des <i>sommes de soldes créditeurs disponibles</i> qui doivent être conservées à part.
Nouvelle	4387. - 4399. – Réservés
Nouvelle	Partie D – Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire
Nouvelle	4400. Introduction (1) La Partie D de la Règle 4400 oblige le courtier membre d'avoir des mesures adéquates en place pour la protection des actifs de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4401. Convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite (1) Le courtier membre qui a des <i>titres en garde</i> doit conclure une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite avec chaque client dont il détient des titres.
Article 1 de la Règle 1 « Titre en garde »	4402. Titres libres de charges (1) Le courtier membre doit voir à ce que les <i>titres en garde</i> demeurent libres de quelque charge que ce soit.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la	4403. Garde distincte des titres (1) Le courtier membre doit conserver les <i>titres en garde</i> à part de tous les autres titres et doit établir des façons de procéder qui assurent leur garde distincte.

firme, point (2) Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3) Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4) Nouvelle	4404. Identification des titres en garde dans les registres (1) Le courtier membre doit explicitement identifier et inscrire les <i>titres en garde</i> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients. 4405. Libération des titres en garde (1) Le courtier membre ne peut libérer des <i>titres en garde</i> en faveur de tiers qu'à la demande du client. 4406. - 4419. – Réservés
Nouvelle Nouvelle Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme	Partie E – Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres 4420. Introduction (1) La Partie E de la Règle 4400 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de son propre actif. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre (1) Le courtier membre doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens : (i) contre toute perte importante; (ii) et pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins réglementaires, financières et d'assurance). (2) Le courtier membre doit établir et suivre des politiques et des procédures internes qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433. (3) La Société reconnaît que le courtier membre dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règles en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du courtier membre, ce dernier doit mettre

	en place d'autres mesures de contrôle approuvées par la Société.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4422. Réception et remise de titres (1) Il est interdit au personnel qui reçoit et remet les titres d'avoir accès aux registres de titres du courtier membre. (2) Le courtier membre doit manipuler les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) La réception et la remise de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons). (4) Le courtier membre qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé. (5) Le courtier membre doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur remet des titres sans recevoir de paiement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	4423. Accès restreint aux titres (1) Seules les personnes désignées à cette fin assurent la manutention des titres. (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) Seules les personnes ne participant pas à la tenue des registres du courtier membre et à leur balance peuvent assurer la manutention des titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	4424. Compensation (1) Le courtier membre doit comparer ses registres aux rapports des règlements de la veille et les faire concorder avec ceux-ci dans les plus brefs délais. (2) Seul le personnel qui n'exerce pas des fonctions de négociation peut faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement. (3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais. (4) Le courtier membre doit examiner les rapports chronologiques sur les défauts de livraison et les défauts de réception pour en dégager la ou les raisons des retards

	de règlement. (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé à la haute direction dans les plus brefs délais. (6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres d'un client pour régler les ventes à découvert sans lien avec ce client. (7) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres entièrement payés d'un client pour régler les ventes à découvert d'autres clients, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii). (8) Le courtier membre doit faire concorder quotidiennement ses registres avec ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	4425. Protection des titres (1) Le courtier membre doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt où sont détenus des titres pour son compte. (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le courtier membre doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt »). (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire concorder ses positions sur titres et sur d'autres éléments d'actif en registre avec celles des registres du dépositaire concernant ces titres. Le courtier membre doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent. (4) Le courtier membre doit conclure une convention de garde écrite adéquate avec chaque dépositaire de ses titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)	4426. Gestion des registres des titres (1) Il est interdit au personnel chargé de tenir et de balancer les registres des titres de participer à la manutention des titres. (2) Le courtier membre doit mettre à jour ses registres de

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué. (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le courtier membre doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement. 4427. Règles pour le dénombrement des titres (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l’audit externe annuel, le courtier membre doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement des titres détenus : (i) en dépôt dans des comptes séparés, (ii) et en garde. (2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres courants. (3) Il est interdit au personnel chargé de la manutention des titres d’effectuer leur dénombrement. (4) Tous les titres effectivement détenus dans les lieux où se trouvent les coffres visés par le dénombrement doivent être comptés et toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert, doivent être vérifiées par la même occasion. (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du courtier membre. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Il faut rendre compte des positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable et les signaler à la haute direction dans les plus brefs délais.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)	4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales (1) Le courtier membre doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement. (2) Dans le cas de titres en transit, le courtier membre doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point (8)

compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le courtier membre doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.

- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le courtier membre doivent :
 - (i) être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) et tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seules les personnes désignées à cet égard et qui ne font pas partie du service des transferts ont le pouvoir de demander des transferts à une dénomination autre que celle du courtier membre. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du courtier membre.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le courtier membre doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le courtier membre doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le courtier membre doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que la direction doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit au personnel chargé du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en

	coffre courant ou la garde distincte de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	4430. Réorganisation (1) Le courtier membre doit disposer d’une méthode structurée pour établir et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et le placement d’offres à venir. (2) Le courtier membre doit disposer d’une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial à suivre dans le cas de dates clés. (3) La responsabilité de l’organisation et du traitement d’une offre doit être attribuée à une seule personne ou à un seul service. (4) Le courtier membre doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer la sécurité physique des titres. (5) Le courtier membre doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d’attente portant sur les offres et les fractionnements.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (10)	4431. Traitement des dividendes et des intérêts (1) Le courtier membre doit disposer d’un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d’exigibilité. (2) Il est interdit au personnel chargé de la tenue des livres de manipuler des espèces ou d’autoriser des paiements. (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit : (i) rapprocher les comptes de dividendes et d’intérêts; (ii) et examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir. (4) Seuls le chef du service ou d’autres membres du personnel de niveau supérieur peuvent autoriser les radiations. (5) Le responsable ou le chef de service doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d’intérêts. (6) Le courtier membre : (i) ne paie aucune réclamation de dividendes, sauf

	celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, à moins qu'elle ne soit assortie de pièces justificatives, par ex. une preuve d'enregistrement; et
	(ii) doit vérifier la validité de ces pièces justificatives en fonction des registres internes et faire approuver ces pièces justificatives par des membres du personnel de niveau supérieur.
	(7) Lorsqu'il y est tenu par la loi, le courtier membre doit retenir l'impôt des non-résidents.
	(8) Le courtier membre doit veiller à ce que le revenu des clients soit adéquatement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)	4432. Rapprochement des comptes internes
	(1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le rapprochement des comptes internes.
	(2) Un superviseur doit examiner le rapprochement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)	4433. Encaisse
	(1) Les membres du personnel de niveau supérieur sont chargés d'examiner et d'approuver tous les rapprochements bancaires.
	(2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
	(3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par la direction.
	(4) Le rapprochement des comptes bancaires est effectué par des membres du personnel qui :
	(i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
	(ii) n'ont pas accès aux titres;
	(iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
	(5) Les membres de la haute direction doivent établir des critères d'approbation des demandes de chèque.

	(6) Les chèques doivent être prénumérotés et le courtier membre doit tenir compte de la continuité numérique. (7) Deux personnes autorisées doivent signer les chèques. (8) Les personnes autorisées ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives adéquates sont soumises, pièces qui doivent être annulées dès la signature du chèque. (9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.
Nouvelle	4434. - 4449. – Réservés
Nouvelle	Partie F – Assurances requises
Nouvelle	4450. Introduction
	(1) La Partie F de la Règle 4400 oblige le courtier membre à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant notamment de vols ou d'actes frauduleux.
Article 4 de la Règle 400	4451. Définitions
	(1) Dans la Partie F de la Règle 4400 : (i) l'expression « <i>montant de base</i> » désigne le plus élevé des montants suivants : (a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble des comptes de clients, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces et des titres que le courtier membre doit à un client sur la valeur totale des espèces et des titres que le client lui doit, (b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du courtier membre, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1. (ii) l'expression « <i>PAIF standard</i> » désigne la police d'assurance standard des institutions financières que le courtier membre doit souscrire.
Article 5 de la Règle 17	4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre
	(1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :

	(i) couvrant notamment les détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons ou manipulations, les sinistres visant des titres et les pertes postales; (ii) d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la Règle 4400.
Article 6 de la Règle 400, 1 ^{re} phrase	4453. Assureurs autorisés (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance auprès de l'un des assureurs suivants : (i) soit un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne; (ii) soit un assureur étranger approuvé par la Société.
Article 6 de la Règle 400, 2 ^e phrase	4454. Assureurs étrangers (1) Pour recevoir l'approbation de la Société, un assureur étranger doit : (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier bilan audité; (ii) disposer de renseignements financiers que la Société juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection; (iii) démontrer à la Société qu'il est assujéti à un contrôle de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué qui est semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada.
Article 1 de la Règle 400	4455. Assurance contre les pertes postales (1) Le courtier membre doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé. (2) La Société peut dispenser le courtier membre de l'application du paragraphe (1) si le courtier membre s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
Article 2 de la	4456. Police d'assurance des institutions financières

Règle 400

- (1) Le courtier membre doit souscrire, et rester titulaire de celle-ci, une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
- (i) le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un employé du courtier membre :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) et commis seul ou avec d'autres personnes.
 - (ii) le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré;
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire;
 - (c) dans une chambre de compensation;
 - (d) dans tout endroit de dépôt agréé;
 tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.
 - (iii) le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance souscrite en conformité avec la présente exigence. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le courtier membre doit soumettre à l'approbation de la Société une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec la présente exigence.
 - (iv) le risque de perte résultant de la contrefaçon ou de la manipulation :
 - (a) de chèques;
 - (b) de lettres de change;

	(c) de billets à ordre; (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent (et non des titres); tels que ces termes sont définis dans la <i>PAIF standard</i>. (v) Le risque de perte résultant : (a) soit de l'achat, de l'acquisition, de la vente ou de la livraison de titres ou d'actes écrits, de l'octroi de crédit à l'égard de titres ou d'actes écrits ou d'opérations reliées à des titres ou à des actes écrits, qui se révèlent : (I) falsifiés; (II) contrefaits; (III) augmentés ou manipulés; (IV) perdus ou volés; (b) soit du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, tels que ces termes sont définis dans la <i>PAIF standard</i>.
Article 4 de la Règle 400	4457. Garantie minimale généralement requise (1) Les courtiers membres de plein exercice et les courtiers membres remisiers de types 3 et 4 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 500 000 \$; (ii) 1 % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.
Article 4 de la Règle 400	4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers (1) Les courtiers membres remisiers de types 1 et 2 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

	(i) 200 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de type 1 et 500 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de type 2; (ii) ½ % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.
Paragraphe 5(b) de la Règle 400	4459. Double limite d'indemnité globale (1) Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
Paragraphe 5(f) de la Règle 400 et Formulaire 1, Tableau 10	4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque (1) Tous les mois, le courtier membre doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 pour le joindre à son RFM. (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le courtier membre ne doit pas faire de distinction entre les titres négociables et les titres non négociables. (3) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le courtier membre doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.
Règle 400.5(c)	4461. Rectification d'une garantie insuffisante (1) Si la police d'assurance que détient le courtier membre ne prévoit pas la garantie minimale requise et si l'insuffisance : (i) représente moins de 10 % de la garantie minimale requise, le courtier membre doit remédier à l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du RFM indiquant l'insuffisance. (ii) représente 10 % ou plus de la garantie minimale requise, le courtier membre doit en aviser sans délai la Société et remédier à l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

Article 7 de la
Règle 400

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le courtier membre est titulaire d'une police d'assurance afin de se conformer à la Partie F de la Règle 4400 et que cette police le nomme avec toute autre personne en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
 - (i) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement auprès du courtier membre;
 - (ii) seules les demandes d'indemnité faites par les personnes suivantes ou pour leur compte entament les limites individuelles ou globales de la *PAIF standard* :
 - (a) le courtier membre,
 - (b) les filiales du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre,
 - (c) la société de portefeuille du courtier membre, à la condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'investissements autres que sa participation dans le courtier membre.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à une telle autre personne.

Article 3 de la
Règle 400

4463. Avis en cas de résiliation par l'assureur

- (1) La *PAIF standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un courtier membre doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance.

Paragraphe 3(b) de la
Règle 400, 1^{re}, 3^e et
5^e lignes et fin de
l'article

4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle

- (1) En cas de prise de contrôle du courtier membre par une autre entité, le courtier membre doit s'assurer que sa *PAIF standard* demeure en vigueur pendant les douze mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir

Article 6 de la Règle 17	toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date. (2) Le courtier membre doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée. 4465. Avis de présentation de demande d'indemnité (1) Le courtier membre doit aviser par écrit la Société qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation.
Nouvelle	4466. - 4499. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle Nouvelle	Règles 4500 et 4600 – Financement 4501. Introduction (1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du courtier membre en matière de financement : (i) Pratiques en matière d’opérations sur les marchés des pensions sur titres <i>[Partie A, Articles 4510 à 4518];</i> (ii) Opérations de prêts d’espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension <i>[Partie B, Articles 4600 à 4608];</i> 4502. - 4509. – Réservés
Nouvelle Règle 3000, Introduction Règle 3000, Définitions	Partie A – Pratiques en matière d’opérations sur les marchés des pensions sur titres 4510. Introduction (1) La Partie A de la Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d’opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d’en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l’efficacité sur ces marchés. 4511. Définitions (1) Dans la Partie A de la Règle 4500 : (i) l’expression « <i>au mieux</i> » désigne une opération de mise en pension où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit. (ii) l’expression « <i>mise en pension à terme</i> » désigne une opération de mise en pension qui est réglée à une date ultérieure au lendemain. (iii) l’expression « <i>garantie générale</i> » désigne des titres d’emprunt du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel, les obligations

	coupons détachés et les obligations à coupons. Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement. (iv) l'expression « <i>courtier sur le marché secondaire</i> » désigne d'une organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros. (v) l'expression « <i>lot irrégulier</i> » désigne un lot de moins de 25 millions de dollars à l'égard de (i) soit une garantie générale à un jour et à terme; (ii) soit des opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour. (vi) l'expression « <i>mise en pension</i> » désigne la convention qui permet au propriétaire de titres d'emprunt d'emprunter de l'argent en vendant les titres et en consentant à les racheter à une date précise au prix convenu.
Nouvelle	4512. Généralités (1) Le courtier membre qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital en conséquence. [LIEN : C-77, paragraphe 6]
Articles (1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Partie D de la Règle 3000	4513. Évaluation à la valeur du marché (1) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre doit réviser régulièrement ses marges pour s'assurer qu'elles sont adéquates aux dates d'échéance. (2) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre qui souhaite évaluer à la valeur du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto). L'évaluation à la valeur du marché se fait à la valeur nette et non par émission. (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours moyen courant est utilisé pour établir le prix à la valeur du marché. Le courtier membre doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des courtiers sur le marché

Articles (1) et (2) de
la Partie E de la
Règle 3000

- secondaire pour calculer le cours moyen.
- (4) Le courtier membre doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant l'encaisse et les garanties
- (i) Sauf convention contraire entre les parties, il faut répondre à tous les appels de marge entre courtiers par un transfert au comptant et/ou d'une garantie.
 - (ii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la nature économique de l'opération. Le comptant portera intérêt au taux convenu par les parties.
 - (iii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au moyen d'une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins analogues à celles de la garantie faisant l'objet de la mise en pension, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable.
 - (iv) Le courtier membre ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le courtier membre qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto).

4514. Avis d'exécution de mises en pension à terme

- (1) Avis d'exécution et obligations de base
- (i) Le courtier membre doit envoyer un avis d'exécution de la mise en pension à terme à la date de l'opération.
 - (ii) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit au moins préciser :
 - (a) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (b) la date du début;
 - (c) la date de la fin;
 - (d) le taux d'intérêt;
 - (e) le type de garantie;
 - (f) tout droit de substitution.

Articles (1) et (2) de la Partie F de la Règle 3000	(2) Il faut confirmer toutes les opérations de règlement à terme au moyen du système CDSX. 4515. Obligation de payer les coupons (1) Le cédant dans une opération de mise en pension doit recevoir du cessionnaire tous les revenus sur le titre auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu l'opération de mise en pension. (2) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des mises en pension est fixé ainsi dans toutes les conventions de mise en pension. [LIEN : article 4, Convention de mise ou de prise en pension de la Société]
Articles (1) et (2) de la Partie I de la Règle 3000	4516. Substitutions (1) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération. (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution que dans la mesure du possible.
Parties G et H de la Règle 3000	4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension (1) Les garanties générales sur le marché des pensions de titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des substitutions, le cas échéant, sont décrites dans le présent article. (2) Au comptant (i) À moins de convention contraire, les opérations assorties d'une garantie générale sont effectuées au comptant (selon la définition donnée ci-après). (ii) Dans une opération effectuée au comptant, le prêt ou le capital affecté est égal au montant du prêt. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions

Partie A de la
Règle 3000

de dollars.

- (iii) L'alinéa (ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de mise en pension spéciales sont effectuées au pair.

4518. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe (3), tous les courtiers membres et courtiers sur le marché secondaire doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux courtiers membres et aux courtiers sur le marché secondaire de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une personne.
- (3) Il est permis de communiquer les renseignements suivants.
 - (i) Dans le cas d'une opération effectuée par l'intermédiaire d'un courtier sur le marché secondaire, le courtier membre peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après la réalisation de l'opération.
 - (ii) Le courtier sur le marché secondaire peut informer le courtier membre qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant la réalisation de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie.
 - (iii) Dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux courtiers membres de suivre les bonnes procédures en matière de crédit.
 - (iv) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent ni les

	courtiers membres ni les courtiers sur le marché secondaire de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.
Nouvelle	4519. - 4599. – Réservés
Nouvelle	Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension
Nouvelle	4600. Introduction (1) La Partie B de la Règle 4600 porte sur les obligations en matière d'opérations de prêt d'espèces et de titres, de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i>, notamment : (i) les définitions, (ii) les obligations générales, (iii) les conventions écrites requises, (iv) les dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres, (v) les prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et <i>une institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>, (vi) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées, (vii) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties, (viii) les dépôts de garantie obligatoires pour les opérations de mise en pension et de prise en pension. 4601. Définitions (1) Dans la Partie B de la Règle 4600 : (i) l'expression « <i>banque de l'annexe I</i> » désigne une banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres. (ii) l'expression « <i>convention de mise en pension</i> » désigne la convention de vente et de rachat de titres. (iii) l'expression « <i>convention de mise en pension, de</i>
Paragraphe 17(a), alinéa 17(b)(ii) et avant-dernière phrase du paragraphe 17(b) de la Règle 100; Article 1 de la Règle 2200 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	

prise en pension ou de prêt de titres à un jour » désigne l'obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée.

- (iv) l'expression « *convention de prêt d'espèces à un jour* » désigne la convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période maximale de deux jours ouvrables.
- (v) l'expression « *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* » désigne une convention de prêt d'espèces et de titres écrite, autre qu'une convention de prêt d'espèces à un jour, en vertu de laquelle le courtier membre reçoit ou paie des espèces, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle.
- (vi) l'expression « *convention de prise en pension* » désigne la convention d'achat et de revente de titres.
- (vii) l'expression « *insuffisance du solde de garantie* » désigne la garantie effectivement fournie à la contrepartie moins la garantie qu'elle doit recevoir en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. La Société publie régulièrement une liste des taux de garantie par gage de titres pour chaque catégorie de contrepartie agréée.
- (viii) l'expression « *règlement normal* » désigne les dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.
- (ix) l'expression « *taux fixe* » désigne le taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à l'échéance.

Articles 4 et 5,
paragraphe 6(c),
7(a), 8(a), 8(b) et
8(e), deux dernières

4602. Obligations générales

(1) Évaluation au cours du marché

- (i) Les titres empruntés et les titres donnés en garantie

lignes de la
Règle 2200

doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

(2) **Inscription des opérations**

- (i) Le courtier membre doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.

(3) **Comptes de prêts**

- (i) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres.
- (ii) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.

(4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**

- (i) Le courtier membre doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une *chambre de compensation agréée*.

(5) **Rachats d'office**

- (i) Le courtier membre doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux jours ouvrables de la date de l'avis de rachat d'office.

Article 2, première phrase et article 3 de la Règle 2200 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7

4603. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le courtier membre et doit comporter les dispositions minimales prévues dans la Règle 5100.
- (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé.
- (3) L'absence de convention écrite pour le prêt, la *mise en pension* ou la *prise en pension de titres* peut influencer les taux des dépôts de garantie applicables au courtier membre.

Formulaire 1, Notes
et directives des
Tableaux 1 et 7

4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres

- (1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas des prêts d'espèces et de titres de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres		
<i>Contrepartie</i>	<i>Avec convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>	<i>Sans convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Autres	Dépôt de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie

Paragraphe 7(a) et
7(b) de la Règle 2200

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une *banque de l'annexe I*.

Paragraphe 6(a) et
6(b) de la Règle 2200

4606. Prêts d'espèces et de titres entre *entités réglementées*

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre *entités réglementées* :
- (i) la *convention de prêt de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblé;
 - (ii) les lettres de crédit d'une *banque de l'annexe I*

Sous-alinéas 8(c)(A), (B) et (C) et paragraphe 8(d) de la Règle 2200.

peuvent servir de garantie.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit se conformer aux paragraphes (2) et (3).
- (2) Les titres donnés en garantie :
 - (i) doivent être détenus :
 - (a) soit par le courtier membre dans un compte distinct,
 - (b) soit par un dépositaire agréé,
 - (c) soit par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par la Société, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie.
 - (ii) doivent être :
 - (a) ou bien des titres dont le taux de dépôt de garantie ne dépasse pas 5 %,
 - (b) ou bien des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe (2), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients sera imputée à son actif net admissible.

Formulaire 1, Notes
et directives des
Tableaux 1 et 7

4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension

- (1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension			
Contrepartie	Avec convention de mise en pension ou de prise en pension écrite	Sans convention de mise en pension ou de prise en pension écrite	
		Jours civils après le règlement normal	
		Maximum 30 jours	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Aucun dépôt de garantie. Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie	
Entité réglementée agréée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Autres	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la valeur de marché des titres sous-jacents)

Note : Le dépôt de garantie pour les opérations de mise en pension et de prise en pension est calculé à compter de la date de *règlement normal*. Par « jours civils », on entend la durée initiale de la *mise en pension* ou de la *prise en*

Paragraphe 17(b),
17(c) et 17(d) de la
Règle 100

pension.

4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme

- (1) Malgré les dispositions prévues aux articles 4604 et 4608, dans le cas d'un *prêt de titres* ou d'une *convention de mise en pension*, si les conditions particulières présentées dans le tableau qui suit sont réunies, le courtier membre doit fournir les dépôts de garantie suivants en cas de positions non couvertes et de positions compensatoires, respectivement :

Positions non couvertes		
Position	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
<i>Prêt de titres, convention de mise en pension ou de prise en pension</i>	▪ la période d'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est supérieure à cinq jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou des autres frais de financement à payer dans le cadre du rachat, de la revente ou du prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le courtier membre doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon les dispositions prévues aux articles 5310 et 5311

Positions compensatoires

ANNEXE A

		Positions compensatoires	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
		<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à plus de un an dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires ont la même catégorie d'échéance aux fins du dépôt de garantie et sont libellées dans la même monnaie;	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon la valeur de marché nette des deux positions
		<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à moins de un an dans le cas de chaque position compensatoire;	Dépôt de garantie obligatoire égal à l'écart entre les dépôts de garantie normaux prescrits pour les deux positions
Nouvelle	4610. - 4699. – Réservés			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle	Règles 4700 et 4800 - Exploitation 4701. Introduction (1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes : (i) Plan de continuité des activités [Partie A, Articles 4710 à 4714]; (ii) Normes visant les opérations et les livraisons : (a) Généralités [Partie B.1, Articles 4751 à 4758]; (b) Titres à revenu fixe [Partie B.2, Articles 4759 à 4762]; (c) Actions [Partie B.3, Articles 4763 à 4765]; (d) Rachats d'office [Partie B.4, Article 4766]; (iii) Transferts de comptes [Partie C, Articles 4800 à 4815]. 4702. – 4709. – Réservés
Nouvelle Nouvelle Article 16 de la Règle 17, 1^{re} phrase, 1^{re} disposition Article 16 de la Règle 17, 1^{re} phrase, 2^e disposition et 2^e phrase	Partie A – Plan de continuité des activités 4710. Introduction (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les <i>courtiers membres</i> doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leur actif. 4711. Création d'un plan de continuité des activités (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un plan de continuité des activités. 4712. Procédures du plan de continuité des activités (1) Dans son plan de continuité des activités, le <i>courtier membre</i> doit indiquer les procédures à respecter en cas de perturbation importante des affaires. (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe (1), le

Article 16 de la Règle 17, 2^e paragraphe, 1^{re} phrase Article 16 de la Règle 17, 2^e paragraphe	<i>courtier membre</i> doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. (3) Le <i>courtier membre</i> doit concevoir les procédures prévues au paragraphe (1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires. 4713. Mise à jour du plan de continuité des activités (1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour son plan de continuité des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements. 4714. Examen et mise à l'essai annuels (1) Chaque année, le plan de continuité des activités : (i) est examiné et mis à l'essai par le <i>courtier membre</i>; (ii) et approuvé par les membres de sa haute direction. (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier son plan de continuité des activités pour tenir compte des changements dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements. (3) La <i>Société</i> peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels. 4715. – 4749. – Réservés
Nouvelle Nouvelle	Partie B – Opérations et livraisons 4750. Introduction (1) La Partie B de la Règle 4700 vise principalement à établir des obligations de base concernant la négociation et la livraison dans le cas d'opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. La Partie B décrit également les obligations supplémentaires du <i>courtier membre</i> concernant les délais de communication de certaines opérations à un service d'appariement des opérations reconnu. (2) La Partie B de la Règle 4700 est divisée en quatre sous-parties :

Nouvelle

Paragraphe 30(c),
article 30A, définition
d'« adhérent » et de
« service de
règlement », alinéas
30D(a)(vii), 31(b)(i)
et 31(b)(ii) et
article 49,
2^e paragraphe, de la
Règle 800

- Partie B.1 – Généralités
- Partie B.2 – Titres à revenu fixe
- Partie B.3 – Actions
- Partie B.4 – Rachats d'office.

- (3) La sous-partie B.1 vise autant les opérations qui seront compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation que celles qui ne le seront pas.
- (4) Les sous-parties B.2, B.3 et B.4 ne visent que les opérations qui ne seront ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Partie B.1 – Généralités

4751. Définitions

- (1) Dans la présente Règle :
 - (i) l'expression « *service d'appariement d'opérations acceptable* » désigne le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un autre système analogue autorisé par la *Société*. La *Société* publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement d'opérations acceptables autorisés.
 - (ii) l'expression « *titres admissibles* » désigne les titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
 - (iii) l'expression « *adhérent* » désigne l'adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation.
 - (iv) l'expression « *société de fiducie canadienne admissible* » désigne une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
 - (v) l'expression « *service de règlement* » désigne le service de règlement de titres offert par *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
 - (vi) l'expression « *dépositaire de titres reconnu* » désigne *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
 - (vii) l'expression « *opérations admissibles chez un*

Article 30B et 2^e phrase de l'article 30C de la Règle 800, et une nouvelle disposition	<i>dépositaire</i> » désigne les opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations et des services d'un <i>dépositaire de titres reconnu</i>. 4752. Recours à une chambre de compensation (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les <i>courtiers membres</i> qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des titres admissibles. (2) Chaque courtier membre qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit communiquer et régler l'opération conformément à la Partie B.1 de la Règle 4700 et aux règles et procédures de la chambre de compensation. (3) Le courtier membre qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler ses opérations doit suivre les dispositions des Parties B.1, B.2, B.3 et B.4 de la Règle 4700.
Article 49, 1^{re} phrase, de la Règle 800	4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations (1) Pour chaque opération hors bourse effectuée entre deux <i>courtiers membres</i> sur des <i>titres admissibles</i> à la CDS, chaque <i>courtier membre</i> doit dans l'heure qui suit l'opération : (i) soit inscrire l'opération dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i>; (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i> par un autre <i>courtier membre</i>.
Paragrophes 31(a) et 31(c) de la Règle 800	4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client (1) Dans le cas d'un accord selon lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus doit être versé à l'agent de règlement du client ou par son entremise, il faut suivre toutes les procédures suivantes. (i) Le <i>courtier membre</i> reçoit, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier attribué au client par l'agent de règlement. Lorsque le

règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération.

- (ii) Chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme « paiement contre livraison », soit comme « paiement contre réception ».
- (iii) Le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3600, Pièces commerciales.
- (iv) Le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier :
 - (a) donnera ses instructions concernant l'opération à son agent de règlement dans les plus brefs délais après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution ou la date de cet avis et les renseignements de chaque avis d'exécution concernant cet ordre (même si un tel avis d'exécution ne représente que l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) veillera à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution.
- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un *dépositaire de titres reconnu* pour confirmer et régler toutes les opérations admissibles chez un *dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa (v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada;
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement ne sont pas adhérents du même dépositaire de titres reconnu ou n'utilisent pas les mêmes installations ou services de tout dépositaire requis pour

Article 10 de la Règle 800	l'opération. 4755. Immatriculation prématurée des titres (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le <i>courtier membre</i> des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition. (2) Après réception du paiement, le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.
Article 13 de la Règle 800	4756. Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le <i>courtier membre</i> doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat : (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres; (ii) les conventions de vente ou de revente de titres; (iii) les attributions d'options d'achat ou de vente ou d'autres options analogues portant sur des titres.

Article 47 de la Règle 800	4757. Opérations avant émission (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que la <i>Société</i> rende une décision distincte : (i) toutes les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre; (ii) toutes les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération; (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa (i) ou (ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.
Article 38 de la Règle 800	4758. Paiement de la taxe de transfert (1) Le <i>courtier membre</i> vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au <i>courtier membre</i> acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un <i>courtier membre</i> acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.
Nouvelle	Partie B.2 – Titres à revenu fixe 4759. Intérêt couru sur titres à revenu fixe (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. La <i>Société</i> peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les <i>courtiers membres</i> en bonne et due forme. (2) Les titres vendus avant la survenance effective du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le

paragraphe (1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.

- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le paragraphe (1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et impayés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à revenu variable dont le remboursement a été demandé continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les arriérés aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où la *Société* décide autrement.
- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, il faut calculer l'intérêt couru sur de telles opérations en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date et en divisant le produit par douze, et en multipliant le résultat par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures

Articles 19, 20, 22 et 23, paragraphes 21(a) à 21(f) de la Règle 800

nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille du paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant, les premier et dernier jours inclusivement, portent intérêt. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

- (8) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille de la date de clôture des registres de l'agent des transferts et le troisième jour avant la date de paiement de l'intérêt régulier inclusivement se font après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

4760 Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre *courtiers membres* d'une même section ou entre courtiers membres de sections différentes, comme suit :
 - (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et entre *courtiers membres* de la section du Québec;
 - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des sections de l'Ontario et du Québec;
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et de toute autre section;
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section du Québec et de toute autre section.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe (5)) s'il lui

est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.

- (3) Un *courtier membre* qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit.
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) Valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
 - (b) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est d'au moins un an mais sans dépasser trois ans (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
 - (c) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance).
 - (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada.
 - (iii) Autres obligations et débentures

Articles 24, 25, 26,
27, 28, 29, 30, 32, 36
et 37 de la Règle 800

- (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débentures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, droits de souscription ou autres privilèges.
- (b) Valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débentures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

4761. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (3), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération .
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
 - (i) Titres du Gouvernement du Canada
 - (a) Dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont l'échéance est de trois ans ou moins (ou, lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de

- l'opération.
- (c) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
 - (ii) Province du Canada
 - (a) Dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) Dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons de Trésor, obligations ou débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces), d'autres titres de créance, dont les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
 - (4) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
 - (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.

- (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison syndicataire de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison.
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours d'une période d'engagement, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent alinéa (iii), l'expression « *période d'engagement* » désigne la période s'écoulant entre le troisième jour ouvrable avant la fin du mois et le premier jour ouvrable ou au plus tard le 11^e jour civil inclusivement du mois suivant.
- (5) Lieu
 - (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un jour ouvrable.
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque et/ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour ouvrable, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au jour ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.
- (6) Bonne livraison
 - (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les

deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.

- (ii) Les titres de bonne livraison comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives.
- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération.
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur.
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale.
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, on peut utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement.
- (vii) Les titres de bonne livraison peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une personne physique, dûment endossées et dont l'endossement est garanti par un *courtier membre* en règle de la *Société* ou d'une *bourse reconnue*, ou par une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible*;
 - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées;
 - (c) les obligations ou les débentures

- immatriculées au nom d'un membre d'une bourse reconnue et dûment endossées;
- (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* receveur;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la

	signature du fiduciaire;
	(ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
	(x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
	(8) Opérations préalables à l'avis de rachat
	(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée.
	(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.
Article 46 de la Règle 800	4762. Remboursement des titres à revenu fixe
	(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le <i>courtier membre</i> a :
	(i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une <i>banque à charte</i> ;
	(ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de <i>Services de dépôt et de compensation CDS inc.</i> ou des services d'une société de fiducie dépositaire.
Nouvelle	Partie B.3 – Actions
Articles 19, 20, 22 et 23, paragraphe 21(g) de la Règle 800	4763. Unités de négociation sur actions
	(1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> d'une même section ou entre courtiers membres de sections différentes,

comme suit :

- (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et entre courtiers membres de la section du Québec;
 - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des sections de l'Ontario et du Québec;
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et de toute autre section;
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section du Québec et de toute autre section.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe (5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.
- (3) Un *courtier membre* qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* (au sens du paragraphe (5)) au prix coté, si le *courtier membre* qui a coté le marché lui demande immédiatement de le faire.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :
- (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue*,
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours du marché est d'au moins 100 \$.

Articles 24, 32, 34, 36, et 37, paragraphe 27 (d), 1^{re} phrase, Article 30, 1^{er} paragraphe et paragraphe 30 (b), Article 40, 1^{re} partie de la 1^{re} phrase, Article 41, 1^{re} partie de la phrase de la Règle 800 et quelques nouvelles dispositions

4764. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (ii) Actions nominatives hors cote
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* effectuées deux jours ouvrables entiers avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
 - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Aux fins de ce sous-alinéa (c), lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.
- (3) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
 - (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante

concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.

(4) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable après l'opération.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième jour ouvrable après l'opération.

(5) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une personne physique, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être garanti par un *courtier membre* ou un membre d'une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre

- d'une *bourse reconnue*, une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne;
 - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés;
 - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*;
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*.
 - (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions hors cote doivent également être en coupures analogues à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.
- (6) Livraison non recevable :
 - (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier membre receveur;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);

	(v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie; (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés; (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée; (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
	(7) Opérations préalables à l'avis de rachat (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée. (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.
Article 45 de la Règle 800	4765. Réclamations de dividendes en actions (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réclamer d'un autre <i>courtier membre</i> un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.
Nouvelle	Partie B.4 – Rachats d'office
Articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la Règle 800	4766. Rachats d'office (1) Les rachats d'office doivent être effectués dans les délais au moyen des avis prescrits par la <i>Société</i> et conformément à ses exigences. Aux fins des présents alinéas (i) à (v), une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les <i>courtiers membres</i> intéressés ont convenu d'un prix. (i) Dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> d'une même municipalité, lorsque le vendeur

n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable qui suit celui de l'opération à livraison régulière :

- (a) l'acheteur a le choix de racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la *Société*, le jour même ou tout jour ouvrable ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour ouvrable qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre jours ouvrables suivant l'opération à livraison régulière, à compter du quatrième jour ouvrable :
- (a) l'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la *Société* le jour même, au plus tard à 12 h (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
 - (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour ouvrable suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.

	(c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre et le vendeur est déchu de tous les droits afférents à la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération. (iii) Tout <i>courtier membre</i> visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas (i) et (ii) et doit réaliser une telle livraison à la plus proche valeur nominale ou <i>unité de négociation</i> par tranche de 1 000 \$. (iv) La <i>Société</i> a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante. (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant : (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres, (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.
Nouvelle	4767. – 4799. – Réservés
Nouvelle	Partie C – Transferts de comptes
Nouvelle	4800. Introduction

Article 1 de la Règle 2300	(1) La Partie C de la Règle 4800 décrit les exigences de la <i>Société</i> en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> afin que ces transferts soient faits promptement.
	4801. Définitions (1) Dans la présente Règle : (i) l'expression « <i>transfert de compte</i> » désigne le transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i>, à la demande du client ou avec son autorisation; (ii) l'expression « <i>courtier membre livreur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à partir duquel le compte du client est transféré; (iii) l'expression « <i>compte partiel</i> » désigne un compte ne représentant pas la totalité de l'actif et du solde du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>; (iv) l'expression « <i>courtier membre receveur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à qui le compte du client est transféré; (v) l'expression « <i>dépositaire reconnu</i> » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire reconnu par la <i>Société</i>.
Article 2 de la Règle 2300, 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	4802. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel (1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère un compte intégral ou un <i>compte partiel</i> doit observer la présente Règle.
Article 2 de la Règle 2300, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	4803. Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu (1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i>.
Article 2 de la Règle 2300, 2 ^e et 3 ^e paragraphes	4804. Communications entre courtiers membres (1) Les communications entre les <i>courtiers membres</i> doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de CDS, à moins que les deux <i>courtiers membres</i> n'en conviennent autrement. (2) Chaque <i>courtier membre</i> doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications

	électroniques visées par la Partie C de la Règle 4800. (3) Le <i>courtier membre</i> doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité appropriées en vue de protéger ses communications électroniques. (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du courtier membre (i) Le <i>courtier membre</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication. (ii) Le <i>courtier membre</i> livreur doit indemniser le <i>courtier membre</i> receveur de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par le <i>courtier membre</i> receveur du fait qu'il s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète du courtier membre livreur.
Article 3 de la Règle 2300	4805. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents (1) Le <i>courtier membre receveur</i> qui reçoit une demande de transfert de compte de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir effectuer le transfert du compte. (2) Après que le client lui a donné son autorisation écrite, le <i>courtier membre receveur</i> doit : (i) envoyer promptement une demande de transfert au <i>courtier membre livreur</i> par l'entremise de la CDS, (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte dans ses dossiers. (3) Le <i>courtier membre receveur</i> doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.
Article 4 de la Règle 2300	4806. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le <i>courtier membre livreur</i> doit : (i) soit envoyer au <i>courtier membre receveur</i> la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;

Article 5 de la Règle 2300	(ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts. (2) La date de retour mentionnée à l’alinéa (1)(i) correspond au plus tard à deux jours de compensation après la date de la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert. 4807. Transfert des actifs (1) Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée, le <i>courtier membre livreur</i> doit amorcer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CDS amorce automatiquement, le transfert des actifs par l’entremise de la CDS. (2) Les actifs qui ne peuvent être transférés par l’entremise d’un <i>dépositaire reconnu</i> doivent être réglés : (i) soit de gré à gré; (ii) soit d’une autre manière couramment utilisée par les courtiers; (iii) doit d’une autre manière appropriée dont conviennent le <i>courtier membre receveur</i> et le <i>courtier membre livreur</i>. Le délai que prescrit le paragraphe (1) s’applique.
Article 4 de la Règle 2300	4808. Entrave au transfert (1) En cas d’entrave au transfert demandé d’un actif d’un compte, le <i>courtier membre livreur</i> doit en aviser promptement le <i>courtier membre receveur</i>, en précisant l’actif en question et la raison pour laquelle il ne peut le transférer. (2) Le <i>courtier membre receveur</i> doit obtenir les directives du client concernant l’actif en question et les transmettre au <i>courtier membre livreur</i>. (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la présente Règle.
Article 6 de la Règle 2300	4809. Défaut de règlement (1) Si le <i>courtier membre livreur</i> ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 jours de compensation après la réception de la demande de transfert, le <i>courtier membre receveur</i> peut, à son gré,

Article 7 de la Règle 2300	achever le transfert du compte de l'une des manières suivantes : (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4767; (ii) en prêtant les titres en question au <i>courtier membre livreur</i> par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i> et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client; (iii) en convenant d'un commun accord d'un autre arrangement avec le <i>courtier membre livreur</i> pour que le <i>transfert de compte</i> soit réputé achevé. (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa (1)(ii) doit être évalué à la valeur de marché; les actifs seront réputés livrés au <i>courtier membre receveur</i> aux fins du règlement du transfert de compte. 4810. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le <i>courtier membre livreur</i> : (i) transmet au <i>courtier membre receveur</i> un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli; (ii) transmet au <i>courtier membre receveur</i> une procuration dûment remplie et signée; (iii) envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de FundSERV Inc.
Article 8 de la Règle 2300	4811. Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes (1) Les soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés promptement entre le <i>courtier membre livreur</i> et le <i>courtier membre receveur</i>. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de transfert de compte énoncées dans la Partie C de la Règle 4800.
Article 5 de la Règle 2300, 2 ^e paragraphe	4812. Dépôt de garantie (1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un transfert de compte d'un autre <i>courtier membre</i> si le dépôt de garantie du compte n'est pas suffisant.

Article 9 de la Règle 2300	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment du <i>transfert de compte</i>, suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ont été portés au crédit du client auprès du <i>courtier membre receveur</i> pour combler l'insuffisance du dépôt de garantie. 4813. Responsabilité du dépôt de garantie (1) Il incombe au <i>courtier membre receveur</i> de voir à ce que le dépôt de garantie soit constitué pour tous les actifs et les soldes de fonds du compte transféré à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé; (ii) 20 jours de compensation après la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert.
Article 10 de la Règle 2300	4814. Honoraires et frais (1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les honoraires ou les frais s'appliquant au compte devant être transféré, conformément à son barème des honoraires et frais en vigueur publié.
Article 11 de la Règle 2300	4815. Dispenses (1) La <i>Société</i> peut dispenser un <i>courtier membre</i> des exigences de la présente Règle 4800 lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porterait pas préjudice aux intérêts du <i>courtier membre</i>, de ses clients ou du public. (2) Lorsqu'elle accorde une dispense comme le prévoit le paragraphe (1), la <i>Société</i> peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.
Nouvelle	4816. – 4899. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle Nouvelle	Règle 4900 – Autres contrôles internes requis 4901. Introduction (1) La Règle 4900 décrit les contrôles internes requis suivants : (i) Gestion des risques liés aux dérivés <i>[Partie A, Articles 4910 à 4914];</i> 4902. - 4909. – Réservés
Nouvelle Nouvelle Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i)	Partie A – Gestion des risques liés aux dérivés 4910. Introduction (1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion indépendante des risques. Ces membres du personnel doivent : (i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en Bourse que les dérivés négociés hors Bourse, (ii) veiller à ce que le personnel du niveau de gestion qui relève du conseil d'administration (désigné « la haute direction ») comprenne bien tous les risques, (iii) voir à ce que son capital régularisé en fonction du risque soit calculé comme il se doit. 4911. Processus de gestion des risques (1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion des risques et les investir clairement du pouvoir et de l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que les opérations réalisées et les positions prises sont conformes à ces politiques. (2) Le courtier membre doit créer un processus de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de dérivés. (3) Le processus de gestion des risques comporte deux parties : (i) la direction doit être bien renseignée sur la nature

	de tous les dérivés utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) le courtier membre doit élaborer des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés. (4) Le service de comptabilité générale du courtier membre doit évaluer régulièrement les composantes des produits tirés des activités du courtier membre et de manière assez détaillée pour pouvoir connaître les sources de risque.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4912. Rôle du conseil d'administration (1) Le conseil d'administration du courtier membre ou un niveau de gestion équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du courtier membre et qu'elles sont adaptées à la conjoncture. (2) La haute direction doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du courtier membre sur les risques auxquels le courtier membre est exposé.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	4913. Rôle de la haute direction (1) La haute direction du courtier membre doit s'assurer de ce qui suit en ce qui a trait aux dérivés : (i) Des procédures et des politiques écrites adéquates régissent les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration des opérations et comprennent notamment : (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité pour ce qui est de la gestion des risques; (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques; (c) des limites appropriées quant aux positions comportant des risques; (d) des contrôles internes efficaces; (e) un processus complet de communication d'informations; (ii) des procédures adéquates permettent de faire

Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	approuver les dépassements de limites des positions comportant des risques uniquement par le personnel autorisé et de les signaler à la haute direction; (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques adéquats ont été établis; (iv) il existe des mécanismes de contrôle adéquats des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique; (v) les activités portant sur les dérivés sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés; (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses; (vii) la haute direction approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés; (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu; (ix) le personnel chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux dirigeants appropriés et au conseil d'administration ou au niveau de gestion équivalent du courtier membre. 4914. Établissement des prix (1) En plus de se conformer aux exigences énoncées dans la Règle 4690, « Établissement du prix des titres », le courtier membre doit se conformer aux exigences suivantes lorsqu'il établit le prix de dérivés. (2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées à la valeur de marché au moins une fois par jour. (3) Le personnel chargé de la gestion indépendante des risques doit : (i) valider tous les modèles d'établissement des prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) passer en revue et approuver les modèles d'établissement des prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par le personnel de la salle
---	---

	des marchés et le personnel des services administratifs; (iii) passer en revue et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.
Nouvelle	4915. – 4999. – Réservés.